

Adopté par le Comité directeur du PLR. Les Libéraux-Radicaux le 6 juillet 2020

COVID-19 : Garantir la capacité de fonctionnement des institutions démocratiques en temps de crise

Avancer ensemble

Lors de situations critiques, une action rapide est nécessaire. C'est pourquoi la Constitution fédérale autorise le Conseil fédéral à prendre sans délai des ordonnances d'urgence lors de situations exceptionnelles. Cela permet de contourner le lent processus législatif. La Constitution accorde au législateur des pouvoirs similaires. Cependant, le Parlement ne peut faire usage de ce pouvoir que lorsqu'il est en session. Lorsque, dans des cas exceptionnels, le Parlement ne peut pas se réunir, une concentration extrême du pouvoir au niveau de l'exécutif intervient. Le « régime de droit de nécessité » du Conseil fédéral soulève d'autant plus d'objections en termes de politique de l'État lorsqu'il s'accompagne d'une ingérence aussi massive dans les droits fondamentaux que lors de la crise du corona. Avons-nous besoin de « garde-fous » supplémentaires pour l'action du Conseil fédéral en matière de droit de nécessité ? Comment peut-on soutenir démocratiquement la réduction considérable des droits fondamentaux, même dans des situations d'urgence ? Comment garantir la capacité d'action du Parlement même en cas de crise ?

1. Défis

- › Le législateur a été contraint, en raison du virus covid-19 et compte tenu des risques sanitaires, d'interrompre la session de printemps 2020 et de suspendre les réunions de la commission. Ainsi, l'entière responsabilité de la crise est passée unilatéralement entre les mains de l'exécutif.
- › Le « régime de droit de nécessité » du Conseil fédéral, fondé sur la loi sur les épidémies et la Constitution, conduit à un énorme pouvoir entre les mains de l'exécutif en cas d'impossibilité de tenir une session parlementaire.
- › Divers droits fondamentaux ont été fortement restreints par l'ordonnance d'urgence du Conseil fédéral, notamment la liberté personnelle, la liberté de réunion, la liberté d'opinion, la liberté de religion, la liberté économique et divers droits politiques.
- › Au début de la crise, le Conseil fédéral a agi rapidement mais de manière isolée. Il n'a convoqué un groupe d'experts médicaux (« Swiss National Covid-19 Science Task Force ») qu'à la fin du mois de mars 2020. Il n'a pas établi une commission dotée d'un large champ thématique, alors que la crise covid n'était pas uniquement une crise sanitaire mais également une crise économique et sociale.

2. Interventions parlementaires et succès du PLR jusqu'ici

- › En 2010, le PLR a plaidé pour des lignes directrices plus claires pour le Conseil fédéral dans le cadre du « régime de droit de nécessité ». Il a joué un rôle de premier plan au sein de la Commission des

institutions politiques et du Conseil en fixant un délai pour le « droit de nécessité » et en introduisant l'obligation de faire approuver les dépenses élevées par la Délégation des finances ([09.402](#)).

- › Le PLR est impliqué dans la Commission de politique d'État pour améliorer le contrôle du droit de nécessité du Conseil fédéral et la capacité d'action du Parlement en temps de crise ([20.438](#) ; [20.437](#)).
- › Le PLR préconise une réflexion plus large sur les décisions du Conseil fédéral concernant le droit de nécessité ([20.3748](#) ; [20.3280](#)).
- › Le PLR soutient le vote électronique en principe, mais la devise « la sécurité doit primer la vitesse » s'applique ([18.427](#)).

3. Nos revendications à moyen et long terme

Séparation des pouvoirs, démocratie, État de droit et fédéralisme

- › **Délégation juridique** : Par analogie avec la compétence de la Délégation des finances pour l'approbation des emprunts extraordinaires, qui a été introduite en 2010, une délégation parlementaire représentative pour les actes législatifs dans le domaine du droit de nécessité du Conseil fédéral doit être mise en place. Le PLR demande une délégation juridique et que celle-ci soit incluse dans l'élaboration des ordonnances à un stade précoce. Différents modèles devraient être examinés, allant de l'exercice de pouvoirs consultatifs à celui d'approbation.
- › **Assurer les votations populaires et les droits politiques en cas de crise** : Les citoyens sont les souverains de notre pays et sont dotés des droits politiques correspondants. Les droits politiques doivent pouvoir être exercés même en temps de crise. Le PLR soutient donc la digitalisation des formes existantes de participation politique (Civitech), en particulier avec un système sécurisé de vote et de collecte électroniques, ce dernier avec ajustement du nombre de signatures requises si nécessaire. L'e-ID est une condition préalable à tout cela.
- › **Règles claires pour le Conseil fédéral** : De nombreuses questions concernant la compétence du Conseil fédéral en matière de droit de nécessité restent sans réponse, notamment les thèmes et les délais autorisés. Les « garde-fous » au droit de nécessité du Conseil fédéral doivent être revus et, si nécessaire, concrétisés. Cela vaut pour l'article de la Constitution fédérale relatif au droit de nécessité (art. 184 al. 3 et art. 185, al. 3) ainsi que pour la règle spéciale de l'art. 7 de la loi sur les épidémies et les règles de la LOGA.
- › **« Sparring partners » pour le Conseil fédéral** : Au début de la crise, le Conseil fédéral a édicté des ordonnances rapidement mais de manière isolée. Afin de renforcer les « checks and balances », il faut non seulement renforcer l'implication du Parlement dans l'élaboration des ordonnances de nécessité, mais aussi la coopération avec la recherche, la science et l'industrie. Cette coopération doit être institutionnalisée.
- › **Clarifier l'interaction entre les échelons** : L'interaction entre la Confédération et les cantons doit faire l'objet d'un examen critique. Il est vrai que lors de situations extraordinaires, les compétences sont correctement et clairement réglementées. Mais les cantons, qui sont responsables en dernier ressort de la mise en œuvre des mesures, devraient être impliqués d'une manière ou d'une autre lors de situations extraordinaires afin de pouvoir faire part de leur avis. Il faut réfléchir à l'interaction entre les niveaux fédéraux lors de situations extraordinaires.

Renforcer les procédures parlementaires

- › **Fonctionnement du Parlement grâce à la digitalisation** : Les règles relatives aux réunions virtuelles des Commissions doivent être clarifiées. Pour le cas exceptionnel où les réunions physiques ne sont pas possibles, les conditions juridiques et techniques pour les réunions virtuelles des Conseils doivent également être créées.
- › **Clarification des instruments parlementaires de nécessité** : Lors de situations extraordinaires, le Parlement dispose de ses instruments normaux (interventions et initiatives parlementaires) et peut émettre des ordonnances de nécessité. Toutefois, ces instruments s'avèrent peu pratiques lorsqu'une action rapide est nécessaire. Il est indispensable d'examiner comment accélérer la procédure de traitement des interventions lors de situations d'urgence et comment utiliser effectivement la compétence existante pour émettre des ordonnances de nécessité.
- › **Définition plus aisée de lieux de réunion alternatifs** : L'Assemblée fédérale peut, par arrêté fédéral simple, choisir exceptionnellement un autre lieu que Berne - mais pour ce faire, elle doit d'abord se réunir à Berne. Il convient d'examiner si la procédure de changement de lieu peut être simplifiée.
- › **Clarification des compétences** : Les droits des différents organes parlementaires - bureau, délégation administrative et commissions - doivent être clarifiés, notamment en ce qui concerne la convocation des réunions des commissions et des sessions extraordinaires, et en ce qui concerne la clôture des sessions ordinaires. Il convient d'examiner si le droit de convoquer des commissions et des conseils doit être inscrit dans la loi et si une session extraordinaire doit également pouvoir être convoquée pour des affaires qui ne sont pas encore prêtes à être discutées.

Digitalisation des procédures administratives et judiciaires

- › **Réduction de la bureaucratie grâce à la digitalisation** : Grâce à la digitalisation, les processus administratifs doivent être optimisés et la bureaucratie doit être réduite de manière conséquente pour la population et l'économie. Le nombre de services des pouvoirs publics disponibles en ligne doit être augmenté et, en contrepartie, les temps de guichet réels doivent être uniformément réduits. Les procédures administratives physiques doivent rester l'exception et être déplacées dans l'espace virtuel.
- › **Digitaliser les transactions juridiques** : Les transactions juridiques doivent pouvoir être effectuées de plus en plus souvent sous forme électronique. Le PLR est favorable aux actes authentiques électroniques et soutiendra le projet de loi correspondant. En outre, la communication entre les parties impliquées dans une procédure judiciaire devrait obligatoirement se faire sous forme électronique.
- › **Introduction d'une identité électronique** : L'introduction d'une identité électronique reconnue par l'État est la condition préalable à la poursuite de la digitalisation des processus administratifs et judiciaires ainsi que des droits politiques.